



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-18-03167

AVIS est par les présentes donné que **M. Jean Petit** (n° de membre : 182519-4), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Québec, a été déclaré coupable le 25 janvier 2019 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'une infraction commise à Québec depuis le 29 août 2018 jusqu'à maintenant, à savoir :

Chef n° 1 A fait défaut de respecter l'obligation que lui a imposé le Conseil de discipline dans sa décision sur culpabilité et sanction rendue le 29 août 2018 dans la plainte numéro 06-17-03086 de :

« (...) communiquer au plaignant tous les documents et de compléter lesdits documents par des explications relativement à tous les documents demandés par le plaignant dans sa lettre adressée à l'intimé datée du 21 février 2017, et ce, dans un délai de 30 jours suivant la date d'exécution de la présente décision. »

contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions.

Le 8 août 2019, le Conseil de discipline imposait à **M. Jean Petit** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de sept (7) mois sur le seul chef de la plainte.

Le 21 août 2019, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de **M. Jean Petit**. Le **8 février 2021**, le Tribunal des professions rendait sa décision et rejetait l'appel ainsi que les conclusions recherchées dans l'avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de certains articles du *Code des professions*, déposé dans ce dossier le 24 janvier 2019. **M. Jean Petit** fut donc radié pour **sept (7) mois** à compter de cette date.

Le 10 mars 2021, **M. Jean Petit** déposait un pourvoi en contrôle judiciaire accompagné d'une demande de sursis d'exécution du jugement du 8 février 2021. Sa demande de sursis a été rejetée dans un jugement de la Cour supérieure du 7 avril 2021. Il contesta alors cette décision devant la Cour d'appel et sa requête fut rejetée par cette même cour dans un jugement rendu le 7 mai 2021. Le **12 novembre 2021**, la Cour supérieure rejetait le pourvoi en contrôle judiciaire de **M. Jean Petit**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 1^{er} décembre 2021

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale